

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

74^e année

N^o 1

Janvier 1958

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Etat au 1^{er} janvier 1958, p. 1.

LÉGISLATION : Italie. Décret concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition (du 9 décembre 1957), p. 3. — Libye. Loi relative aux marques de fabrique (n^o 40, du 11 août 1956), p. 3.

ÉTUDES GÉNÉRALES : L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1957 (Roland Walther), p. 6.

CORRESPONDANCE : Lettre de Suisse (Joseph Voyaume), p. 11.

BIBLIOGRAPHIE : *Ouvrages nouveaux* (Massimo Balmes, Rudolf Blum, Mario M. Pedrazzini, Francisco Fuentes Carsi, Giannantonio Guglielmetti, Hans Kuhbier, Heinrich Kranse, Franz Katluhn, Fritz Lindenmaier, Ettore Luzzotto, Claude Masson, Alvaro Moreira da Fouseca, Luigi Mosco, Erminio Pariui, François Petitpierre, Mario Rotondi, Giuseppe Sena, Johann Günther Schmid, Th. Smolders, Luigi Sordelli, Wilhelm Trüstedt), p. 20.

NOUVELLES DIVERSES : Suisse. Jubilé d'un ancien Directeur de nos Bureaux, p. 20.

AVIS AUX ABONNÉS

Les Tables des matières de la *Propriété industrielle* pour l'année 1957 paraîtront dans l'un des prochains numéros.

Union internationale

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Etat au 1^{er} janvier 1958

Union générale⁽¹⁾

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été revisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾.

L'Union générale comprend les 45 pays suivants :

Allemagne ⁽³⁾ (1 VIII 1938) ⁽⁵⁾ ⁽⁴⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
Australie ⁽³⁾	du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	du 12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	du 29 juillet 1936
Autriche (19 VIII 1947)	du 1 ^{er} janvier 1909
Belgique (21 XI 1939)	de l'origine (7 juill. 1884)
Brésil	de l'origine
Bulgarie ⁽³⁾	du 13 juin 1921
Canada (30 VII 1951)	du 1 ^{er} septembre 1923
Ceylan	du 29 décembre 1952
Cuba	du 17 novembre 1904
Danemark et les îles Féroë (1 VIII 1938)	du 1 ^{er} octobre 1894
Dominicaine (Rép.)	du 11 juillet 1890
Egypte	du 1 ^{er} juillet 1951
Espagne (2 III 1956)	de l'origine
Colonies espagnoles	du 15 décembre 1947
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	du 30 mai 1887

Finlande (30 VII 1953)	à partir du 20 septembre 1921
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	de l'origine
Territoire de Tanganyika (28 I 1951)	du 1 ^{er} janvier 1938
Trinidad et Tobago	du 14 mai 1908
Singapour	du 12 novembre 1949
Grèce (27 XI 1953)	du 2 octobre 1924
Hongrie	du 1 ^{er} janvier 1909
Ioudouésie (5 VIII 1918)	du 1 ^{er} octobre 1888
Irlande	du 4 décembre 1925
Israël (État d' [—])	du 24 mars 1950
Italie (15 VII 1953)	de l'origine
Japon (1 VIII 1938)	du 15 juillet 1899
Liban (30 IX 1947)	du 1 ^{er} septembre 1924

(1) Cette liste devrait être complétée en y mentionnant certains pays qui ont récemment accédé à l'indépendance et auxquels la Convention de Paris ainsi que les Arrangements des Unions restreintes ont été appliqués antérieurement en vertu de l'article 16^{me} de ladite Convention (territoires d'outre-mer, colonies, protectorats, territoires sous tutelle ou tout autre territoire dont un pays unilatéral assure les relations extérieures). Nous insérerons les noms de ces pays dans la liste dont il s'agit dès que nous posséderons toutes précisions utiles en ce qui les concerne.

(2) Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (noms imprimés en caractères gras). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire :

le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (noms imprimés en caractères ordinaires);

le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (noms imprimés en italiques).

(3) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

(4) En ce qui concerne le territoire de la Sarre, par effet des articles 29 et 3 du Traité franco-allemand du 27 octobre 1956, les Services de la propriété Industrielle demeurent de la compétence de l'Institut national de la propriété industrielle de Paris, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1859 au plus tard.

Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	à partir du 14 juillet 1933
Luxembourg (30 XII 1945)	du 30 juin 1922
Maroc (5) (21 I 1941)	du 30 juillet 1917
Mexique (14 VII 1955)	du 7 septembre 1903
Monaco (Principauté de —)	du 29 avril 1956
Norvège (1 VIII 1938)	du 1er juillet 1885
Nouvelle-Zélande (11 VII 1946)	du 7 aéptembre 1891
Samoa-Occidentale (14 VII 1916)	du 29 juillet 1931
Pays-Bas (5 VIII 1918)	de l'origine
Surinam (5 VIII 1948)	du 1er juillet 1890
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)	du 1er juillet 1890
Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1918)	du 1er octobre 1888
Pologne	du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	de l'origine
Roumanie	du 6 octobre 1920
Suède (1 VII 1953)	du 1er juillet 1885
Suisse (24 XI 1939)	de l'origine
Syrie (30 IX 1947)	du 1er septembre 1924
Tchécoslovaquie	du 5 octobre 1919
Tunisie (4 I 1942)	de l'origine
Turquie (27 VI 1957)	du 10 octobre 1925
Union Snd-Africaine	du 1er décembre 1947
Viet-Nam (25 VI 1939)	de l'origine
Yugoslavie	du 26 février 1921

Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois *Unions restreintes permanentes*:

1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance⁽¹⁾

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 28 pays suivants:

Allemagne (2) (1 VIII 1938) (3) (4)	à partir du 12 juin 1925
Brésil (2)	du 3 octobre 1896
Ceylan	du 29 décembre 1952
Cuba (2)	du 1er janvier 1905
Dominicaine (République)	du 6 avril 1951
Egypte	du 1er juillet 1952
Espagne (2 III 1956)	de l'origine (15 juil. 1892)
Colonies espagnoles	du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	de l'origine
Trinidad et Tobago	du 1er septembre 1913
Hongrie	du 5 juin 1934
Irlande	du 4 décembre 1925
Israël (État d'—)	du 24 mars 1950
Italie	du 5 mars 1951
Japon	du 8 juillet 1953
Liban (30 IX 1947)	du 1er septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	du 14 juillet 1933
Muroe (5) (21 I 1941)	du 30 juillet 1917
Monaco (Principauté de —)	du 29 avril 1956
Nouvelle-Zélande (17 V 1947)	du 20 juin 1913
Samoa-Océanique	du 17 mai 1947
Pologne	du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	du 31 octobre 1893
Suède (1 VII 1953)	du 1er janvier 1934
Suisse (24 XI 1939)	de l'origine
Syrie (30 IX 1947)	du 1er septembre 1924
Tchécoslovaquie	du 30 septembre 1921
Tunisie (4 I 1942)	de l'origine
Turquie (27 VI 1957)	du 21 août 1930
Viet-Nam (25 VI 1939)	de l'origine

2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce⁽¹⁾

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 20 pays suivants⁽⁶⁾:

Allemagne (2) (13 VI 1939) (3) (4)	à partir du 1er décembre 1922
Autriche (19 VIII 1947)	du 1er janvier 1909
Belgique (24 XI 1939)	de l'origine (15 juil. 1892)
Egypte (7)	du 1er juillet 1952
Espagne (2 III 1956)	de l'origine
Colonies espagnoles	du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	de l'origine
Hongrie (2)	du 1er janvier 1909
Italie (15 VII 1955)	du 15 octobre 1894
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	du 14 juillet 1933
Luxembourg (1er III 1916)	du 1er septembre 1924
Maroc (21 I 1941) (5)	du 30 juillet 1917
Monaco (Principauté de —) (7)	du 29 avril 1956
Pays-Bas (5 VIII 1918)	du 1er mars 1893
Surinam (5 VIII 1948)	du 1er mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	du 31 octobre 1893
Roumanie (2)	du 6 octobre 1920
Suisse (24 XI 1939)	de l'origine
Tchécoslovaquie	du 5 octobre 1919
Tunisie (4 I 1942)	de l'origine
Viet-Nam (25 VI 1939)	de l'origine
Yugoslavie	du 26 février 1921

3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels⁽¹⁾

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1er juin 1928 et revisé à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union restreinte comprend les 13 pays suivants:

Allemagne (2) (13 VI 1939) (3) (4)	à partir de l'orig. (1er juin 1928)
Belgique (24 XI 1939)	du 27 juillet 1929
Egypte	du 1er juillet 1952
Espagne (2 III 1956)	de l'origine
Colonies espagnoles	du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	du 20 octobre 1930
Indonésie (5 VIII 1948)	de l'origine
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	du 14 juillet 1933
Maroc (2) (21 I 1941)	du 20 octobre 1930
Monaco (Principauté de —)	du 29 avril 1956
Pays-Bas (5 VIII 1948)	de l'origine
Surinam (5 VIII 1948)	de l'origine
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)	de l'origine
Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948)	de l'origine
Suisse (24 XI 1939)	de l'origine
Tunisie (4 I 1942)	du 20 octobre 1930
Viet-Nam (25 VI 1939)	de l'origine

(1) à (4) Voir notes sur la page 1.

(5) Les lois et les bureaux des trois parties de ce pays unioniste (ex-protectorat français, ex-protectorat espagnol et ex-zone de Tanger) n'ont pas encore été unifiés en matière de propriété industrielle.

(6) Notons que Cuba, le Brésil, l'Indonésie, le Mexique, les Antilles Néerlandaises et la Turquie sont sortis de l'Union restreinte, avec effet à partir des 22 avril 1932, 8 décembre 1934, 4 novembre 1936, 10 mars 1943, 10 mars 1953 et 10 septembre 1956. Toutefois, ces six pays ont expressément déclaré que les marques internationales protégées avant la date à laquelle la dénonciation a produit ses effets y jouiraient de la protection jusqu'à l'expiration de la période de validité de leur enregistrement international.

(7) L'Egypte et la Principauté de Monaco reconnaissent seulement les marques internationales enregistrées à partir de la date de leur adhésion à l'Arrangement.

Législation

ITALIE

Décret

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition

(DU 9 décembre 1957)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à l'exposition suivante:

IX^e Solone-mercato internazionale della calzatura (Vigevano, 4-13 janvier 1958)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾.

LIBYE

Loi relative aux marques de fabrique

(N° 40, du 11 août 1956)⁵⁾

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Aux fins de cette loi, on entend et inclut par marque de fabrique les noms représentés d'une façon spéciale ou particulière, les signatures, mots, lettres, chiffres, dessins, symboles, signes, timbres, cachets, étiquettes, dessins en relief, ou toute combinaison de ceux-ci, employés ou destinés à être employés sur des objets, articles ou marchandises, ou en relation avec ceux-ci, afin d'indiquer que lesdits objets, articles ou marchandises sont ceux du propriétaire d'une entreprise particulière, industrielle, agricole, forestière ou minière, ou les produits d'un commerce quelconque, en vertu de leur qualité d'origine, de leur sélection, de la garantie qu'ils offrent ou du commerce dont ils sont l'objet.

Article 2

(A) Il est créé, au Ministère de l'Economie, un Bureau pour l'enregistrement des marques de fabrique. Conformément à cette loi et à son règlement d'application, le Bureau tient un registre, le « Registre des marques de fabrique ».

Article 2

(B) Les demandes d'enregistrement de marques de fabrique doivent être présentées, dans chaque Etat, au Département des Finances et de l'Economie. Ce Département stipule la date et l'heure de la présentation de la demande et trans-

met cette dernière au Bureau précité. Après l'enregistrement de la marque, le Bureau émet un certificat d'enregistrement, qu'il transmet au Département, qui le délivre au demandeur.

Article 3

Celui qui enregistre une marque de fabrique est présumé être le seul propriétaire de cette marque.

Celui qui, ayant enregistré une marque de fabrique, en a fait usage pendant une période ininterrompue de cinq ans à dater du moment de son enregistrement, est considéré, en l'absence de toute réclamation admise, comme étant le propriétaire exclusif de cette marque.

Article 4

Peuvent enregistrer leur marque de fabrique:

- 1° tout commerçant, fabricant ou marchand de nationalité libyenne;
- 2° tout commerçant, fabricant ou marchand domicilié en Libye ou y ayant un établissement commercial ou industriel;
- 3° tout commerçant, fabricant ou marchand ressortissant d'un pays accordant des conditions de réciprocité à la Libye, ou domicilié en un tel pays, ou y ayant un établissement commercial ou industriel;
- 4° les associations de commerçants, fabricants ou marchands établies en Libye ou dans l'un quelconque de ces pays, et ayant la personnalité juridique;
- 5° les corporations publiques.

Article 5

Ne peuvent être enregistrés comme marques de fabrique ou éléments composants de telles marques:

- o) les marques n'ayant aucun caractère distinctif ou celles qui sont simplement la description d'un produit, l'image ou la représentation ordinaire d'un tel produit;
- b) toute phrase, dessin ou signe de caractère immoral ou contraire à l'ordre public;
- c) les armoiries, drapeaux ou autres emblèmes de l'Etat ou de pays accordant des conditions de réciprocité, ou toute imitation d'emblème héraldique;
- d) les timbres officiels ou poinçons desdits pays lorsque les marques sont employées dans l'intention de désigner des objets, articles ou marchandises similaires à ceux auxquels s'appliquent de tels timbres ou poinçons;
- e) les marques identiques ou similaires à des symboles d'un caractère exclusivement religieux;
- f) les marques identiques ou similaires aux symboles de la Croix-Rouge ou du Croissant Rouge, ou à tout autre emblème du même caractère, de même que toutes les imitations de ces symboles;
- g) les noms géographiques, lorsque l'usage de ceux-ci est susceptible de créer une incertitude quant à la source ou à l'origine des objets, articles ou marchandises;
- h) le portrait ou les armoiries de quelqu'un, sauf consentement de ce dernier;
- i) tout énoncé affirmant que les objets, articles ou marchandises ont été l'objet de distinctions honorifiques, de prix ou récompenses auxquels ils n'ont pas droit;

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ Publiée au *Journal officiel*, n° 18, du 3 octobre 1956.

j) les marques susceptibles de tromper le public ou comportant une fausse indication quant à l'origine ou la qualité de l'article sur lequel la marque est apposée, ou les marques comportant le nom d'une entreprise fictive ou celles qui sont des imitations ou contrefaçons.

CHAPITRE II

Enregistrement

Article 6

Les demandes d'enregistrement d'une marque de fabrique sont faites au Bureau d'enregistrement des marques de fabrique, de la façon et dans la forme prescrites au règlement¹⁾.

Article 7

Une marque ne peut être enregistrée que pour l'une ou plusieurs des catégories d'objets, articles ou marchandises mentionnées au règlement.

Article 8

Lorsque deux ou plusieurs personnes demandent simultanément l'enregistrement d'une même marque, ou de marques presque identiques, pour la même catégories d'articles, l'enregistrement sera refusé jusqu'à ce que l'une ou l'autre de ces personnes ait produit une renonciation de l'autre, légalisée, ou jusqu'à ce que jugement définitif ait été rendu sur le point en cause.

Article 9

Le Bureau d'enregistrement peut accorder l'enregistrement sous conditions restrictives ou sous conditions de modifications qu'il considère comme nécessaires aux fins d'une meilleure détermination ou définition de la marque, et aux fins également d'éviter une confusion avec une marque déjà enregistrée.

Dans les cas de refus ou d'acceptation conditionnelle, le Bureau communique au demandeur, par écrit et par envoi recommandé, les raisons de sa décision et les faits qui la motivent.

Le demandeur qui, dans les six mois, ne se conforme pas aux conditions requises par le Bureau, est considéré comme ayant renoncé à sa demande.

Article 10

Le demandeur peut, dans les trente jours à dater de la réception de cette décision, interjeter appel auprès d'une Commission nommée à cet effet par le Conseil des Ministres sur proposition du Ministère de l'Economie; cette Commission est composée de trois membres, dont l'un doit être membre du Département juridique de l'Etat. Les décisions de cette Commission sont sans appel.

Article 11

Si la marque est acceptée, le Bureau d'enregistrement la fera publier de la manière indiquée par le règlement.

Tout intéressé peut faire objection à l'enregistrement d'une marque de fabrique en adressant au Bureau d'enregis-

rement, dans le délai prévu à cet effet par le règlement, une notification écrite avec exposé des raisons de l'objection.

Le Bureau délivre alors une copie de l'objection au demandeur; ce dernier, dans le délai prescrit par le règlement, répond au Bureau, en exposant ses raisons. Si, à l'expiration du délai prévu, aucune réponse n'est parvenue, le demandeur est présumé avoir retiré sa demande.

Le Bureau décide de l'acceptation ou du refus de l'enregistrement d'une marque de fabrique; en cas d'acceptation, il peut imposer certaines conditions qu'il estime nécessaires.

Il peut être fait appel contre la décision du Bureau, en ce qui concerne les objections, auprès de la Haute Cour fédérale. Les appels contre les décisions de la Commission dont il est fait mention à l'article 10 peuvent être interjetés devant la même Cour.

Article 12

Le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique enregistrée antérieurement peut en tout temps demander au Bureau d'enregistrement l'autorisation d'apporter des adjonctions ou modifications à cette marque de fabrique, à condition que ces adjonctions ou modifications n'affectent pas l'identité de la marque. Les décisions du Bureau, en ce cas, sont sujettes aux mêmes conditions et au même droit d'appel à la Commission que ceux prévus pour une demande originale d'enregistrement.

Article 13

L'enregistrement prend effet à dater du moment du dépôt de la demande.

L'enregistrement est publié de la façon prescrite par le règlement.

Article 14

Au moment de l'enregistrement, un certificat est délivré au propriétaire, contenant les indications suivantes:

- 1^o le numéro de série de la marque de fabrique;
- 2^o la date de la demande, d'une part, et celle de l'enregistrement, d'autre part;
- 3^o la raison sociale de l'entreprise ou les nom et prénom du propriétaire, de même que son adresse et nationalité;
- 4^o un fac-similé de la marque;
- 5^o une description des objets, articles ou marchandises que la marque a pour but de couvrir.

Article 15

Chacun peut demander des extraits ou des copies certifiées conformes des inscriptions du Registre.

CHAPITRE III

Cession et mise en gage des marques de fabrique

Article 16

Une marque de fabrique ne peut être cédée, donnée en garantie ou saisie qu'avec le fonds de l'entreprise faisant le commerce ou produisant les objets, articles ou marchandises pour lesquels la marque a été enregistrée.

Article 17

Le transfert d'une entreprise inclut, en l'absence de toute convention contraire, la cession des marques de fabrique

¹⁾ Le texte du règlement sera publié ultérieurement. (Réd.)

enregistrées au nom de celui qui fait la cession, si lesdites marques constituent une partie essentielle de ladite entreprise.

Au cas où une entreprise est cédée sans ses marques de fabrique, le cédant peut, en l'absence de toute convention stipulant le contraire, continuer à fabriquer les mêmes objets, articles ou marchandises que ceux pour lesquels la marque a été enregistrée, ou continuer à en faire le commerce.

Article 18

Les transferts ou remises en garantie d'une marque à un tiers doivent, pour être valables, être dûment inscrits au Registre et publiés de la façon prescrite au règlement.

CHAPITRE IV

Renouvellement des marques de fabrique et suppression de celles-ci du Registre

Article 19

L'enregistrement d'une marque de fabrique est faite pour une période de dix ans, mais le propriétaire de la marque peut, au cours de la dernière année de cette période, en demander le renouvellement pour une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite.

Au cours du mois suivant l'expiration de la période pour laquelle la protection est accordée, le Bureau avise l'intéressé par écrit, à l'adresse donnée au Registre, de l'expiration de la période de protection. Si, dans le délai de trois mois à dater du moment de l'expiration, aucune demande de renouvellement n'est faite, la marque est rayée du Registre.

Article 20

Les tribunaux peuvent, sur demande de tout intéressé, ordonner la radiation d'une marque du Registre, s'il est prouvé qu'aucun usage n'en a été fait pendant cinq ans consécutivement, à moins que le propriétaire de la marque ne puisse justifier de l'impossibilité où il s'est trouvé de s'en servir.

Article 21

Une marque radiée ne peut être enregistrée au bénéfice d'un tiers, pour les mêmes objets, articles ou marchandises, que lorsque trois années se sont écoulées depuis sa radiation.

Article 22

La radiation du Registre ou le renouvellement sont publiés de la façon prescrite au règlement.

Article 23

Il est prévu au règlement des dispositions destinées à assurer une protection adéquate et temporaire aux marques de fabrique appliquées à des produits ou marchandises présentés dans des expositions industrielles ou agricoles ayant lieu en Libye, si ces produits ou marchandises sont déjà protégés dans leur pays d'origine, et même si ces produits proviennent d'un pays avec lequel il n'existe pas de convention de reciprocité à cet effet.

CHAPITRE V

Infractions et sanctions

Article 24

Sont punissables, en cas d'infraction commise avec intention frauduleuse, d'un emprisonnement de deux ans au maximum et d'une amende de dix à trois cents livres libyennes, ou d'une de ces deux peines seulement:

- 1° ceux qui contrefont une marque de fabrique ou l'imitent de façon à décevoir le public et ceux qui font un usage frauduleux d'une marque de fabrique contrefaite ou imitée;
- 2° ceux qui apposent frauduleusement sur leurs produits une marque de fabrique appartenant à autrui;
- 3° ceux qui, sciemment, vendent, offrent à la vente ou distribution, ou gardent aux fins de vente, des produits portant une marque de fabrique contrefaite, imitée ou apposée à tort.

Article 25

Sont punissables d'un emprisonnement d'un an au maximum et d'une amende de cinq à cent livres libyennes, ou de l'une de ces deux peines seulement:

- 1° ceux qui font usage d'une marque non enregistrée du genre mentionné sous lettres *b*, *c*, *d*, *f*, *i* et *j* de l'article 5;
- 2° ceux qui indiquent à tort sur leurs marques de fabrique ou leurs papiers d'affaires que leurs marques de fabrique ont été enregistrées.

Article 26

Le propriétaire d'une marque de fabrique peut en tout temps, et avant même d'engager une procédure civile ou pénale, en vertu d'une ordonnance judiciaire rendue à sa demande, ou sur production du certificat officiel d'enregistrement de la marque, prendre les mesures protectrices nécessaires, telles que saisie de documents ou matériel employés ou pouvant être employés en rapport avec l'infraction, ou saisie de tous produits, objets, articles ou marchandises, panneaux, emballages, papiers, sur lesquels figure la marque de fabrique ou l'inscription alléguée comme étant fausse.

Des saisies de ce genre peuvent également être effectuées au moment où les produits sont importés.

L'ordonnance judiciaire peut également stipuler que le fonctionnaire procédant à cette mesure soit assisté d'un ou plusieurs experts et peut ordonner au plaignant le dépôt d'une caution.

Les mesures prévues à cet article deviennent cependant nulles et non valides si, dans les huit jours, les délais dus à la distance étant exceptés, elles ne sont pas suivies de l'introduction de poursuites, soit civiles, soit pénales, contre l'intéressé.

Article 27

Dans toute action civile ou pénale concluant au paiement de dommages-intérêts ou au versement d'une amende, les tribunaux peuvent ordonner que les objets, articles ou marchandises saisis soient confisqués, ou qu'ils soient saisis, et que leur valeur soit déduite des dommages-intérêts alloués ou

des amendes imposées, ou qu'il en soit autrement disposé, de la façon jugée convenable.

Les tribunaux peuvent de plus ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais de la partie contre laquelle le jugement a été rendu.

Ils peuvent également ordonner que les marques fausses et, si la chose est jugée convenable, que les articles, emballages, empaquetages, panneaux-réclame, catalogues ou autres objets portant de telles marques ou fausses descriptions, de même que les objets employés relativement à l'imitation, soient détruits, même en cas d'acquittement.

Article 28

Les dispositions des articles 24 à 27 inclusivement sont applicables aux marques de fabrique enregistrées à l'étranger et protégées par la Convention internationale à laquelle la Libye est partie, conformément aux dispositions prévues par cette convention.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 29

Toute marque de fabrique déjà en usage au moment de la mise en vigueur de cette loi, qui sera enregistrée dans les six mois qui suivent, sera considérée, pour l'application de l'article 3, comme ayant été enregistrée à la date de la mise en vigueur de la loi, et toute marque de fabrique enregistrée avant le 24 décembre 1951, en conformité du décret n° 929-1942, sera considérée, pour l'application de l'article 3, comme ayant été enregistrée à la date de son premier enregistrement et bénéficiera de la protection à condition que, conformément à cette loi, elle soit renouvelée dans le délai de six mois à dater de la mise en vigueur de la loi.

Article 30

Un règlement d'application sera rédigé par le Ministère de l'Economie, prévoyant des dispositions détaillées pour l'application de cette loi, sur les points suivants:

- a) l'organisation de l'enregistrement des marques de fabrique;
- b) la forme, les conditions et les règles de toute la procédure administrative;
- c) la classification, pour les fins d'enregistrement des marques de fabrique, de tous les produits, par catégories, selon leur nature ou leur genre;
- d) la forme dans laquelle les notifications seront faites au public et les conditions de celles-ci, ainsi qu'il est prescrit par la loi;
- e) les émoluments à percevoir pour la remise des copies ou certificats;
- f) l'échelle des émoluments relatifs aux divers documents et inscriptions au Registre et, si nécessaire, ceux qui doivent être versés en égard aux actions judiciaires prévues par cette loi.

Article 31

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de cette loi, le Bureau d'enregistrement, ainsi que toute personne inté-

ressée, peuvent demander aux tribunaux la radiation de toute marque de fabrique improprement inscrite. Le Bureau radiera de telles marques sur communication du jugement définitif rendu à cet effet.

Les tribunaux peuvent, à la demande du Bureau ou de toute personne intéressée, ordonner l'addition, la radiation ou la correction au Registre, d'omissions, d'inscriptions improprement faites ou d'inscriptions non conformes aux faits.

Article 32

Les dispositions des articles 338, 339 et 340 du Code pénal et les dispositions des articles 76 à 81 inclusivement de la loi sur le commerce contraires à cette loi sont abrogées.

Article 33

Le Ministère de l'Economie est chargé de l'exécution de cette loi, qui entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel*.

Etudes générales

L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1957¹⁾

Roland WALTHER

Correspondance

Lettre de Suisse *)

Annuaire International des spécialistes de la propriété industrielle. 148 pages, 17 × 25 cm. Edition: «Istituto per la protezione e la difesa della proprietà industriale», Milan.

Bestimmung des Schutzmfangs von Patenten im Erteilungsverfahren, par M. Hans Kuhbier. 47 pages, 15 × 21 cm. Carl Heymanns Verlag KG., Cologne, 1956. Prix: 3.80 DM.

Das Patentgesetz, par MM. Heinrich Krausse, Franz Katluhn et Fritz Lindenmaier. 3 livraisons. 472 pages (l'ouvrage contiendra 800 pages environ), 12,5 × 18 cm. Carl Heymanns Verlag KG., Cologne, 1955 à 1956. Prix (les trois premières livraisons ensemble): 22.50 DM.

Il consulente tecnico in materia di brevetti, par M. Ettore Luzzatto. 160 pages, 15 × 21 cm. Edition Malfasi, Milan.

La protection «telle quelle» des marques de fabrique et de commerce selon l'article 6 de la Convention d'Uolon de Paris, par M. Claude Masson. Thèse de doctorat. 160 pages, 15 × 22,5 cm. Edition Imprimerie Jobin & Lachat, Fribourg, 1956. Prix: 8 francs suisses.

O vinho do Porto na época dos almadas, par M. Álvaro Moreira da Fonseca. 81 pages, 14 × 21 cm. Supplément au cahier n° 212 (août 1957) publié par l'«Istituto do vinho do Porto».

La concorrenza sleale, par M. Luigi Mosco. 299 pages, 17 × 24 cm. Edition E. Jovenc, Naples, 1956. Prix: 2000 lires ital.

I rapporti tra l'Italia e gli altri stati in tema di protezione della proprietà industriale e di loro recenti sviluppi, par M. Erminio Parini. Publié dans le septième volume des «Comunicazioni e studi» publiées par l'«Istituto di Diritto internazionale e straniero» de l'Université de Milan. 64 pages, 16,5 × 24 cm. Edition Giuffrè, Milan, 1955.

L'application du droit antitrust des Etats-Unis d'Amérique à leur commerce extérieur, par M. François Petitpierre. 141 pages, 15 × 21,5 cm. Editions Delachaux & Niestlé S.A., Neuchâtel et Paris, 1956. Prix: 7.80 francs suisses.

Studio di diritto industriale, par M. Mario Rotondi. 619 pages, 18 × 25 cm. Edition A. Milani C.E.D.A.M., Padoue, 1957. Prix: 4000 lires ital.

L'interpretazione del brevetto, par M. Giuseppe Sena. 136 pages, 17,5 × 25 cm. Edition Giuffrè, Milan, 1955. Prix: 800 lires ital.

Die vergleichende Reklame, par M. Johann Günther Schmid. Thèse de doctorat. 120 pages, 15 × 20,5 cm. Edition P. G. Keller, Winterthour, 1955. Prix: 12 francs suisses.

Les droits intellectuels au Congo belge, par M. Th. Smolders. 260 pages, 16 × 25 cm. Edition «Maison Ferdinand Larcier S.A.», à Bruxelles. Prix: 300 francs belges.

Rassegna di diritto industriale, par M. Luigi Sordelli. 202 pages, 12,5 × 18 cm. Edition L. di G. Pirola, Milan, 1956. Prix: 1200 lires ital.

Gebrauchsmuster und ihre Anmeldung, par M. Wilhelm Trüstedt. 186 pages, 14,8 × 21 cm. Carl Heymanns Verlag KG., Cologne, 1957. Prix: 10.20 DM.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Nous avons reçu les ouvrages suivants, et nous nous réservons de publier ultérieurement un commentaire sur certains d'entre eux:

Come ottener la concessione di un brevetto (invenzioni, modelli e marchi), par M. Massimo Balmes. 141 pages, 15 × 22 cm. Edition L. di G. Pirola, Milan, 1957. Prix: 650 lires ital.

Das schweizerische Patentrecht, par MM. Rudolf Blum et Mario M. Pedrazzini. 1^{er} volume (traitant les articles 1^{er} à 16 de la loi fédérale), 511 pages, 17 × 24 cm. Edition Stämpfli & Cie, Berne, 1957. Prix: 79 francs suisses.

Problemas del proceso de nullidad de registro en materia de propiedad industrial, par M. Francisco Fuentes Carsi. 173 pages, 15 × 23 cm. Bosch, Casa Editorial, Barcelona.

Il marchio, oggetto e contenuto, par M. Giannantonio Guglielmetti. 238 pages, 17,5 × 25 cm. Edition Giuffrè, Milan, 1955. Prix: 1200 lires ital.

Joseph VOYAME
Lausanne

Nouvelles diverses

SUISSE

Jubilé d'un ancien Directeur de nos Bureaux

Le 2 janvier, M. Bénigne Menthé, ancien Directeur de nos Bureaux, a fêté, dans le pays de Vaud où il s'est retiré, son 70^e anniversaire.

Nous le prions d'accepter, à cette occasion, nos félicitations et nos vœux bien sincères.